



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Commune d'École-Valentin

Article 1 : Constitution de l'association

Pour être éligible à une subvention, l'association doit remplir les critères suivants :

- Avoir son siège social situé dans la commune d'École-Valentin ou avoir une activité significative et d'intérêt public local sur la commune
- Indiquer son nombre d'adhérents, de bénévoles et de salariés.
- Disposer d'une capacité d'autofinancement adéquate. Une subvention n'est pas autorisée à financer une trésorerie négative.
- Maintenir un dossier administratif à jour en mairie, incluant les statuts, noms et coordonnées des membres du bureau.
- Fournir le bilan et/ou le compte de résultat, ou à minima le livre recettes/dépenses avec le résultat de l'année N-1 et N.

Article 2 : Dynamisme et rayonnement local de l'association

L'association doit démontrer son dynamisme et son rayonnement local par :

- L'organisation à École-Valentin, d'au moins une manifestation de son choix (ex. : vide-grenier, soirée dansante...) par année civile destinée à tous les habitants de la commune, en dehors de ses activités normales et habituelles.
- ET/OU la participation à au moins un événement organisé par la commune durant l'année d'attribution de la subvention lorsque celle-ci la sollicite (ex : Opération Village propre...)

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Respecter les locaux et matériels mis à disposition par la commune.
- Suivre les procédures et consignes établies par la commune.
- Participer aux rencontres organisées sur invitation de la commune.
- Informer et inviter les élus ou représentants de la commune aux événements importants de la vie de l'association (assemblées générales, événements organisés...).
- Respecter les valeurs de la République en signant la charte du contrat d'engagement républicain.



Article 4 : Types de subventions

Trois types de subventions sont possibles :

A/ **Subvention de fonctionnement** : en fonction du nombre d'adhérents et dans la limite de 1 (une) demande par année civile

- 0-25 adhérents : 250 €
- 26-50 adhérents : 500 €
- 51-100 adhérents : 750 €
- 101-250 adhérents : 1 000 €
- 251 adhérents et plus : 1 250 €

B/ **Subvention liée à un projet spécifique**, avec un plafond de 50 % du montant total du projet, limité à 1 500 € par an.

C/ **Subvention d'investissement** plafonnée à 30 % du montant total du projet dans la limite de 3 000 €.

Dans le cadre d'une subvention affectée à la réalisation d'un projet, ou d'un investissement précis, l'association devra fournir un budget prévisionnel de financement, précisant les autres financeurs du projet, et dans les 6 mois qui suivent la fin du projet financé, le compte rendu financier.

Article 5 : Procédure de demande et attribution

Les demandes doivent être exprimées et déposées par mail ou par écrit, en mairie avec les justificatifs demandés et les budgets prévisionnels des projets spécifiques.

Les demandes de subventions de fonctionnement pour l'année N+1 doivent être déposées avant le 31 décembre de l'année N. Sauf pour l'année 2025 en cours.

Les autres demandes seront étudiées au cas par cas.

La commission animation se réunit pour analyser les demandes selon les critères définis et fait ses propositions d'attribution au président de la commission, à la municipalité, puis les soumet au vote du conseil municipal **dans la limite de la ligne budgétaire votée pour l'année en cours.**



Les subventions attribuées seront versées par virement sur le compte bancaire désigné par l'association dans un délai de 3 mois à compter du vote par le conseil municipal du montant de la subvention accordée.

En cas de refus d'allocation d'une subvention, la commune n'est pas tenue de motiver son refus.

Pièces jointes

- Cerfa demande de subvention
- Cerfa compte rendu financier de subvention
- Contrat d'engagement républicain